

Objet : Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification :

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII. (4107AAN)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 mars 2013)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis, portant modification (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, (iii) de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, et (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, vise à adapter certaines dispositions en matière d'impôts indirects.

Dans le cadre de la simplification administrative engagée par l'Etat depuis plusieurs années, le projet de loi sous avis porte ainsi sur :

(i) l'acquittement de droits, de taxes et de redevances requérant l'apposition de timbres mobiles « droit de chancellerie » par virement ou versement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), en supprimant par la même occasion la nécessité d'un déplacement physique auprès d'un bureau de l'AED,

(ii) l'abrogation des répertoires tenus par les greffiers et les secrétaires des administrations communales, en raison des obligations disproportionnées liées à un tel dispositif par rapport à son efficacité, alors que cela concerne de toute façon des actes soumis à la perception d'un droit d'enregistrement et donc à un traitement *via* l'obligation d'enregistrement,

(iii) la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

Enfin, (iv) le projet de loi sous avis renforce le contrôle de l'AED dans le cadre de la perception des droits d'enregistrement, par l'introduction d'une amende de 25 à 1.250 euros prononcée par le Directeur de l'AED, en cas de défaut de production de l'attestation affirmant que le prix payé à l'acte notarié est réel au moment de l'enregistrement de cet acte. Ceci vient compléter la loi du 28 janvier 1948 précitée qui, bien que prévoyant l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié cette attestation, ne formulait jusqu'à présent aucune sanction en cas de défaut.

La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative des auteurs du projet de loi sous avis, permettant tant à l'administration qu'aux administrés et aux

entreprises de gagner en efficacité et en temps dans l'accomplissement de certaines démarches administratives, telles les demandes liées à l'autorisation de commerce, l'immatriculation de véhicules ou encore l'obtention du permis de conduire.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins que le projet de règlement grand-ducal portant sur les mesures d'exécution du paiement par virement ou versement des taxes, droits et redevances, mentionné à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, ainsi que le projet de règlement grand-ducal arrêtant les conditions et les modalités relatives au format électronique des répertoires tenus par les huissiers et les agents immobiliers, prévu à l'article 3 du projet de loi sous avis, n'aient pas été joints, privant la Chambre de Commerce d'une vue globale du projet de loi, ainsi que de l'occasion de traiter ces points simultanément.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

AAN/PPA